



26 MAI 2025

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR104

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement et de la circulation de la rue Lounès Matoub et avenue du Chaperon Vert pour la fête du Chaperon Vert organisée par la ville d'Arcueil - Le samedi 7 juin 2025 de 15h00 à 21h00

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et R.2122-7,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et suivants, L.411-1, R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant à la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 3, qui définit les lieux publics et accessibles au public ainsi que l'article 4 portant sur la possibilité d'accorder une dérogation sur les lieux publics et accessibles au public lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances, ...,

Considérant que la ville d'Arcueil est organisatrice cette année de la fête du Chaperon Vert « Le Chap en Fête », qui se tiendra sur la place Marcel Cachin, le samedi 7 juin 2025 de 15h00 à 21h00,

Considérant que pour organiser les festivités, il est nécessaire de supprimer le stationnement au droit du n°14 et 16 avenue du Chaperon Vert et rue Lounès Matoub le samedi 7 juin 2025 de 11h00 à 21h00, et d'interdire la circulation des véhicules (sauf riverains), rue Lounès Matoub et avenue du Chaperon Vert,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le samedi 7 juin 2025 à partir de 11h00 jusqu'à 21h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » côté pair et/ou impair dans les voies suivantes, selon le barrièrage mis en place :

- Avenue du Chaperon Vert, au droit et face aux n°14 et n°16 avenue du Chaperon Vert,
- Rue Lounès Matoub.

ARRETE N°2025ARR104

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Article 2 : Le samedi 7 juin 2025, de 11h00 à 21h00, la circulation de tout véhicule sera interdite dans les voies suivantes :

- Avenue du Chaperon Vert, au droit et face aux n°14 et n°16 avenue du Chaperon Vert,
- Rue Lounès Matoub.

Article 3 : Le samedi 7 juin 2025 de 11h00 à 21h00, les rues Alice Milliat et la villa Mélanie seront mises en impasse et en double sens de circulation. L'accès se fera depuis l'avenue du Chaperon Vert par la rue de la Villa Mélanie.

Article 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services municipaux. Le barrage des voies sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire :

- 1/ de type K2 réfléchorisés et lumineux,
- 2/ de type K8 réfléchorisés indiquant le sens de la circulation,
- 3/ de type K6 réfléchorisés portant la mention « rue barrée »

Plusieurs points de barrages délimités par des véhicules de blocage seront mis en place :

- A l'angle de la 1ère et 3ème Avenue,
- A l'angle de l'avenue du Chaperon Vert et de la rue Danièle Mitterrand,
- A l'angle de la rue Alice Milliat et Lounès Matoub,
- A l'angle de l'avenue du Chaperon Vert et de la 4ème avenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service Citoyenneté de la ville de Gentilly.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police C.S.P. du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chevilly-Larue,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP,
- La ville de Gentilly,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

23 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation

Clément ALABERGÈRE

Directeur général adjoint des services



ARRETE N°2025ARR104

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie